

FICHE III – LA SUCCESSION AVEC DES BIENS MOBILIERS ET/OU IMMOBILIERS EN POLOGNE, SELON LE DROIT FRANÇAIS

***Résumé:** Cette fiche expose la manière dont un notaire français traitera une succession comportant des biens mobiliers et/ou immobiliers en Pologne. La fiche traite des successions selon qu'un testament indiquant le choix de loi applicable ait été fait ou non.*

Les règles de droit international privé ont été modifiées par un règlement européen du 4 juillet 2012 qui rentrera en application pour les successions ouvertes à compter du 17 août 2015. Il résulte de ce règlement une uniformisation des principes applicables entre les biens mobiliers et les biens immobiliers, et une ouverture à la volonté exprimée préalablement par le défunt par testament. Il est possible pour ces successions- la de choisir la loi qui sera applicable à l'ensemble de la succession : elle peut être la loi de la nationalité de la personne. A défaut de choix, la loi applicable à la succession sera la loi de l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès. Néanmoins, lorsque, à titre exceptionnel, il résulte de l'ensemble des circonstances de la cause que, au moment de son décès, le défunt présentait des liens manifestement plus étroits avec un État autre que celui de sa résidence habituelle, la loi applicable à la succession est celle de cet autre État.

Ce règlement crée également le concept d'un "certificat successoral européen"

La fiche traite des successions selon qu'un testament définissant la loi applicable ait été fait (1) ou non (2) et présente le certificat successoral européen (3).

I – Présence d'un testament choisissant la loi nationale applicable

A) Ouverture de la succession avant le 17 août 2015:

Les règles applicables sont différentes suivant la nature mobilière ou immobilière des biens concernés. Le choix testamentaire de la loi applicable ne peut pas être appliqué pour les successions ouvertes avant 2015.

B) Ouverture de la succession à compter du 17 août 2015:

Le règlement européen du 4 juillet 2012 prévoit que toute personne peut choisir que sa succession obéisse à sa loi nationale plutôt qu'à la loi de résidence.

Ce choix présentera notamment l'avantage de la stabilité puisque les éventuels changements de résidences ne remettront pas en cause, dans ce cas, le règlement applicable à sa succession. Plusieurs conditions sont à respecter :

- Le choix doit porter sur la loi de la nationalité de la personne au moment de la rédaction du testament ou au moment du décès.
- La validité du testament s'analyse au regard de la loi choisie.

Ce testament s'appliquera pour toutes les successions pour lesquelles un testament aura été rédigé dans ce sens à compter du 16 août 2012. Il est donc possible de choisir sa loi applicable dès maintenant.

II – Absence de testament définissant la loi applicable

A) Ouverture de la succession avant le 17 août 2015:

Pour les successions ouvertes avant le 17 août 2015, la loi applicable est différente selon la nature des biens:

- Les biens mobiliers sont régis par les règles définies par la loi du domicile du défunt au jour du décès.
- Les biens immobiliers sont régis par les règles définies par la loi de situation des biens.

Important :

- S'il existe un conflit de loi négatif, chacun renvoyant la compétence à l'autre pays, la France accepte d'être compétent en matière mobilière. Elle l'acceptera également en matière immobilière si cela induit une uniformité des règles mobilières et immobilières.
- S'il existe un conflit de loi positif, chacun des états se déclarant compétent, la France appliquera sa loi sur les immeubles français et les héritiers détermineront le surplus.

B) Ouverture de la succession après le 17 août 2015:

Les successions ouvertes à compter du 17 août 2015 sont régies par la loi de résidence habituelle du défunt au jour de son décès, sauf si un choix autre a été prévu par lui par testament (voir ci-dessus).

L'innovation porte surtout sur l'unicité des régies applicables aux biens tant mobiliers qu'immobiliers.